



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Comite national d'ethique

Question écrite n° 15438

Texte de la question

Mme Christine Boutin faire part a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale de sa surprise lorsqu'elle a lu, sous la plume d'un haut magistrat, par ailleurs membre du Comite national d'ethique, que les « avis de portee generale » de ce comite « peuvent deja constituer une coutume praeter legem » (rapport annuel de la Cour de cassation, 1988, p 44). Certes, le meme auteur ajoute, un peu plus loin, que ces avis « representent pour le legislatureur une incitation et un materiau, un materiau aussi pour le juge ». Elle souhaiterait cependant savoir si le Gouvernement assigne au Comite national d'ethique cette fonction quasi legislative et s'il estime pour sa part que la these precitee est conforme a l'article 3 de la Constitution de 1958 aux termes duquel « la souverainete nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses representants et par la voie du referendum ».

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il convient de replacer l'expression praeter legem dans le contexte du document concerne, a savoir : « Situation juridique du comite national d'ethique », in rapport de la Cour de cassation 1988, Paris, La Documentation francaise, 1989, page 44. Le conseiller de la Cour de cassation auteur de l'article y ecrit : « Les avis de portee generale peuvent deja constituer une coutume praeter legem. Ils sont un relais. Ils representent au moins pour le legislatureur une incitation et un materiau, un materiau aussi pour le juge. Ils assurent le passage entre une science dont les progres s'accelerent et un droit qui, sans devoir aller au meme rythme, ne saurait remplir tout a fait sa mission s'ils se prenaient a cheminer lointainement. » Il n'appartient pas au ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale de commenter les ecrits d'un membre de la chambre criminelle de la Cour de cassation mais ce texte apparait comme tout a fait conforme a l'esprit du decret no 83-132 du 23 fevrier 1983 dont le premier article assigne pour mission au Comite consultatif national d'ethique pour les sciences de la vie et de la sante « de donner son avis sur les problemes moraux qui sont souleves par la recherche dans le domaine de la biologie, de la medecine et de la sante, que ces problemes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la societe tout entiere ». Cette mission est d'ailleurs explicitée dans un paragraphe du rapport de la Cour de cassation vise par l'honorable parlementaire : « On peut achever de tracer ce portrait en enoncant que le resultat de la reflexion du comite se traduit par des avis. Il dit : » Voila ce que nous pensons, ce qui nos parait souhaitable- Il n'ordonne ni ne prescrit, ni n'oblige. Il n'est pas une juridiction, il ne prononce pas de sentence. La pourrait etre sa faiblesse, la se situe peut-etre sa force. En effet, d'une part, l'avis se trouve formule de facon definitive. Il ne saurait etre remis en cause devant une autre instance par un quelconque recours. D'autre part, il n'est pas de la nature de l'ethique ou de la morale d'etre imposee. On l'annonce, on s'efforce de convaincre, et chacun accepte ou rejette. L'objectif principal est le stimulant dans la reflexion, toute contrainte serait impuissante a l'obtenir « (p 40). Il semble donc qu'aucune ambiguïte ne soit ici presente.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15438

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3136